



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
4 février 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme 107^e session

Compte rendu analytique de la 2965^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 20 mars 2013, à 10 heures

Président: Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte
(suite)

Cinquième rapport périodique du Pérou (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-42127 (EXT)



* 1 3 4 2 1 2 7 *

Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (suite)

Cinquième rapport périodique du Pérou (suite) (CCPR/C/PER/5; CCPR/C/PER/Q/5 et Add.1)

1. À l'invitation du Président, la délégation péruvienne prend place à la table du Comité.
2. **Le Président** invite la délégation à continuer de répondre aux questions posées par le Comité à la séance précédente.
3. **M. Ávila Herrera** (Pérou) affirme que des progrès substantiels ont été accomplis en ce qui concerne l'utilisation et l'invocation du Pacte. De plus en plus, les juges utilisent directement les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte, pour étayer leurs décisions. De plus, les contrôles ont été améliorés, de même que la formation; les cours sur les droits de l'homme et le Pacte font partie des programmes de l'École de la magistrature. La délégation fournira ultérieurement des informations sur les cas spécifiques soulevés par le Comité.
4. Le Plan national des droits de l'homme 2012-2016 contient des principes directeurs sur la nécessité de renforcer la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires. De plus, le plan vise à mieux informer les citoyens, grâce à une page Web dédiée aux droits fondamentaux, qui contiendra des informations sur la marche à suivre pour rédiger des communications individuelles.
5. Les fonctions du vice-ministère des droits de l'homme comprennent le suivi et la mise en œuvre des opinions et recommandations émanant du système régional et international des droits de l'homme et l'amélioration de l'élaboration des rapports aux organes conventionnels des droits de l'homme. Le Plan national des droits de l'homme 2012-2016, fondé sur de larges consultations avec les citoyens et tous les ministères, sera officiellement approuvé dans quelques jours.
6. Le Conseil national des droits de l'homme est composé de représentants du Gouvernement et de la société civile; des propositions tendant à inclure des représentants des communautés autochtones et paysannes sont à l'étude.
7. L'état d'exception est réglementé conformément au paragraphe 5 de l'observation générale n° 29 du Comité. Les droits de l'homme ne sont pas réprimés durant l'état d'exception, bien que certaines restrictions puissent être imposées à l'exercice de la liberté des personnes. Les actes accomplis durant l'état d'exception sont soumis à un contrôle politique et judiciaire visant à garantir leur caractère raisonnable. Les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour connaître des problèmes qui peuvent se poser à propos de la protection des droits de l'homme durant l'état d'exception; les droits de l'homme sont protégés par l'*habeas corpus* et l'*amparo*, qui ne sont jamais suspendus. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est informé de toute déclaration d'un état d'exception. L'importance du rôle joué par le parlement, conformément à l'article 130 de la Constitution, dans le suivi et le contrôle de l'exécutif, doit être soulignée.
8. Des mesures ont été prises au Pérou pour faire en sorte que les interventions de la police et des forces armées durant l'état d'exception soient appropriées et conformes au Pacte. Le Ministère de l'intérieur a établi un cadre juridique comportant des règles, des règlements et des procédures pour garantir le respect des droits de l'homme dans ces contextes, conformément au code de conduite des agents de la force publique, et incluant les principes de base concernant l'emploi de la force et des armes à feu par les agents

publics. Les forces armées ne peuvent intervenir dans l'état d'exception qu'à la demande du Président et avec son autorisation, et elles sont tenues de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

9. La date limite pour les bénéficiaires fixée par l'article premier du Plan intégral de réparations est le 31 décembre 2011. Le Ministère de l'économie est en train de mener une étude de coût-bénéfice et examine la viabilité budgétaire de la réouverture d'un registre unique des victimes. Il est espéré que le Gouvernement pourra envisager de laisser le registre ouvert. À l'heure actuelle, quelque 160 000 personnes sont inscrites.

10. **M. Peláez Bardales** (Pérou) dit que, selon les statistiques publiées par l'observatoire de la criminalité du ministère public, l'incidence des féminicides au Pérou tend nettement à diminuer depuis 2009. La loi fait une distinction entre l'homicide, perpétré par un partenaire ou ancien partenaire intime de la victime, et le féminicide non intime, perpétré par une personne connue de la victime. Le féminicide est une infraction spécifique aux termes de la loi n° 29819 de 2011, ce qui permet à la police et aux procureurs de formuler des accusations et de poursuivre en pareil cas.

11. Des progrès ont été réalisés en matière de recouvrement des restes humains en relation avec les affaires de disparition forcée. L'Institut de médecine légale a recouvré quelque 2 000 restes humains, a complètement identifié plus de 1 200 personnes et a restitué les restes d'un millier de ces personnes aux membres de leur famille. Dans cette tâche, l'Institut a bénéficié d'une aide financière substantielle du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

12. Le ministère public a adopté des politiques visant à renforcer l'observatoire de la criminalité et générer des statistiques détaillées sur les cas de torture. Il a élaboré des projets avec la Banque mondiale afin d'améliorer l'administration de la justice; dans le contexte d'un projet, un logiciel acheté pour enregistrer les plaintes concernant des crimes et délits spécifiques permettra de ventiler les données sur toutes les infractions, en particulier les crimes contre l'humanité, dont la torture. Un autre programme permettra au ministère public d'utiliser plus systématiquement sa base de données et de cartographier les infractions et les crimes. Des enquêtes ont récemment été rouvertes sur les stérilisations forcées; les enquêtes préliminaires sur cette affaire, qui a touché plus de 10 000 personnes, sont menées par un procureur spécialisé.

13. **M. Prado Saldarriaga** (Pérou) dit que le texte révisé du nouveau Code pénal dépenalise expressément l'avortement en cas de viol ou de violences sexuelles et en cas d'avortement eugénique. Le mot «sentimental» n'est pas un terme officiel employé pour qualifier l'avortement mais un mot qui a été utilisé dans ce contexte par un éminent criminologue. La législation nationale et la jurisprudence se réfèrent normalement à l'avortement pour des raisons éthiques ou criminologiques. Les références à la santé dans le contexte de l'avortement thérapeutique ont toujours été interprétées comme couvrant à la fois la santé physique et la santé mentale.

14. La définition en vigueur du crime de torture est en train d'être substantiellement révisée en vue de l'aligner sur les normes internationales. La prescription ne s'appliquera plus au crime de torture, et l'infliction de lésions corporelles graves ou mortelles sera considérée comme une circonstance aggravante lors de la condamnation. L'actuelle exigence selon laquelle la torture doit causer des lésions graves pour être qualifiée comme telle sera éliminée. Les peines dont sont passibles les auteurs d'actes de torture seront considérablement alourdies et les personnes morales seront aussi considérées comme pénalement responsables si elles ont participé ou joué le rôle de complices d'actes de torture. Le cumul de peines sera possible.

15. **M^{me} María Valdez** (Pérou) dit que le Ministère de la culture, créé en 2010, cherche à promouvoir et protéger l'égalité sociale des peuples autochtones au Pérou. La loi n° 27270

proscrit la discrimination dans le travail contre les peuples autochtones et affirme leur droit égal à l'emploi. De plus, les actes discriminatoires, dont le licenciement, pour des motifs de race ou de langue sont aussi interdits par la législation en vigueur; le Département de l'inspection du travail est chargé d'enquêter sur les plaintes pour discrimination.

16. En ce qui concerne les statistiques, le Ministère de la culture a créé une plateforme, «Alerte au racisme», qui fournit des informations à jour sur la discrimination ethnique et raciale dans tout le pays, par le biais de son département des plaintes. En relation avec la discrimination contre les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), les statistiques publiées par le ministère public indiquent que 7 % des homicides intimes ont pour victimes des homosexuels.

17. Le Plan national pour l'égalité des sexes 2012-2017 vise à renforcer une culture du respect de la différence de genre, par des campagnes pour l'élimination des stéréotypes et de la discrimination fondés sur les différences de genre. L'objectif stratégique 4 de ce plan – améliorer la santé des femmes et garantir les droits sexuels et génésiques des hommes et des femmes – a débouché sur l'application de protocoles de soins et de santé mettant l'accent sur les questions de genre et l'orientation sexuelle. Le Plan national de lutte contre les violences à l'égard des femmes 2009-2015 couvre les violences homophobes et vise à créer une société dans laquelle une vie à l'abri de la violence soit garantie aux femmes. En juin 2012, un groupe de travail a été créé pour promouvoir les droits des organisations collectives de lesbiennes; le groupe représente un espace de dialogue et de coordination, ainsi que d'élaboration de propositions sur l'égalité des sexes et les politiques de non-discrimination pour les femmes et les lesbiennes.

18. La participation des femmes à la fonction publique s'est améliorée, de même que leur accès aux postes décisionnels dans les secteurs traditionnellement réservés aux hommes, y compris comme candidates aux élections et au sein du Ministère des affaires étrangères. Bien que les femmes soient plus nombreuses à occuper de tels postes, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer l'accès des femmes dans tous les secteurs.

19. En 2012, le Programme national de lutte contre les violences familiales et sexuelles a mis au point un ensemble complet de services pour les survivantes et les membres de la famille des victimes de féminicide, comprenant des services juridiques, psychologiques et sociaux. Le Ministère de la femme et du développement social a proposé cette même année un projet de législation visant à réduire les avantages pénitentiaires accordés aux auteurs de violences condamnés. Un projet de loi a aussi été présenté en 2013 en vue de suspendre temporairement l'autorité parentale des auteurs de violences présumés sur les enfants nés de leur union avec la victime, et de la retirer définitivement en cas de condamnation. Le même projet de loi confère une valeur probante aux certificats de santé mentale et physique délivrés par les établissements publics de santé et aux évaluations psychologiques réalisées par les centres d'urgence pour les femmes dans les affaires de violences familiales, et les autorise à chiffrer les dommages. L'objectif de ces mesures est de faciliter la preuve des violences et de faire en sorte qu'elles soient systématiquement qualifiées de crime ou de délit, car en l'absence de pareille qualification, ces affaires sont souvent simplement considérées comme des infractions mineures.

20. La loi relative aux personnes handicapées a été promulguée en 2012; elle est fondée sur la Convention sur les droits des personnes handicapées, abrogeant l'article 43 3) du Code civil sur les empêchements à mariage et d'autres articles relatifs à l'exécution des testaments, afin de permettre aux personnes atteintes de handicaps de la vision, de la parole ou de l'audition d'accomplir librement des actes juridiques valables. De plus, le Conseil national pour l'intégration des personnes handicapées (CONADIS) a transmis au Congrès une demande visant à établir la Commission de révision du Code civil sur la capacité juridique des personnes handicapées dont cette loi prévoit la création.

21. **M^{me} Suárez Salazar** (Pérou) dit qu'avant les recommandations du Comité des droits de l'homme au Pérou concernant l'affaire *K.L. c. Pérou*, les avortements thérapeutiques étaient permis, à la discrétion des médecins. Plus tôt en 2012, le Ministère de la santé a présenté un nouveau guide technique sur l'ensemble des soins pour l'interruption volontaire de grossesse pour des raisons thérapeutiques à moins de vingt-deux semaines avec consentement éclairé, qui est en cours d'évaluation par l'exécutif. Le protocole de l'Institut national de la santé maternelle et périnatale est le guide clef de la santé maternelle et néonatale, et il sert de référence pour les autres guides, dont l'objectif est de normaliser la procédure chirurgicale de l'avortement thérapeutique et la procédure par laquelle les femmes enceintes peuvent obtenir de leur médecin le diagnostic exact et l'accès aux services de santé. Les conseils médicaux sur les questions d'obstétrique et de gynécologie couvrent aussi les complications de la grossesse, ainsi que les avortements incomplets, avec ou sans complications, et les autres opérations chirurgicales visant à garantir la santé des femmes enceintes. Priorité est donnée aux femmes vivant dans les zones de très grande pauvreté.

22. Depuis 2011 le Ministère de la santé normalise les processus pour faire en sorte que la contraception moderne fasse partie des méthodes de planification familiale, dans le cadre de la stratégie nationale en matière de santé sexuelle et génésique. Dans ce contexte, les préservatifs féminins et les injections mensuelles de contraceptifs sont gratuitement à la disposition des femmes dans les centres de santé de tout le pays. Bien que le Tribunal constitutionnel ait interdit la distribution de la pilule du lendemain, des méthodes alternatives utilisant les pilules contraceptives orales combinées distribuées gratuitement sont utilisées. Depuis 2012, la mise à disposition obligatoire de ces méthodes contraceptives a été introduite pour faire en sorte qu'elles soient disponibles dans tout le pays et en particulier dans les zones rurales isolées. Des efforts sont faits pour améliorer le suivi de l'offre; de plus, une campagne de sensibilisation est conduite par le site Web du Ministère de la santé, permettant à toute utilisatrice de suivre la livraison, l'offre et le stock en ligne. Le système de plaintes est en outre renforcé par le site Web en vue de faire en sorte que la contraception puisse être offerte en temps utile aux personnes qui en ont besoin. Le financement du programme budgétaire de santé maternelle et néonatale, qui inclut des prévisions des méthodes de planification familiale en vue d'assurer la distribution, a progressé de 400 % depuis 2008.

23. Si les taux de mortalité maternelle, infantile et néonatale ont fortement baissé, le taux de 13 % de grossesses d'adolescentes demeure une source de préoccupation pour le Ministère de la santé. Les grossesses d'adolescentes surviennent généralement dans les groupes de filles socialement désavantagées et vulnérables, et des disparités considérables de ces taux sont évidentes dans différentes zones géographiques. La stratégie de santé sexuelle et génésique du Ministère mettra l'accent sur la priorité donnée aux besoins des adolescentes en matière de soins obstétriques et postnatals et cherchera à faire en sorte qu'elles jouissent de tous leurs droits sexuels et génésiques et de l'accès aux soins de santé. Les principales causes de mortalité néonatale et maternelle comprennent les hémorragies, l'hypertension, les infections post-partum et l'avortement. Un plan spécial a été introduit pour abaisser le taux de mortalité maternelle à 66 pour 100 000 naissances vivantes d'ici à 2015, conformément aux Objectifs du Millénaire pour le développement.

24. **M. Mesones Castelo** (Pérou) note que le décret législatif n° 1095 définit un groupe hostile comme un groupe d'individus organisés qui a la capacité d'affronter l'État avec des armes pendant une période de longue durée et qui participe ou collabore à des hostilités. Les Forces armées n'interviennent que lors des états d'exception déclarés conformément à la législation en vigueur, et seulement quand l'intervention de la police n'a pas suffi à contrer les groupes violents qui ont attaqué l'État. Les manifestations des citoyens ne sont pas pénalisées au Pérou.

25. Les situations dans lesquelles les Forces armées affrontent des groupes terroristes qui menacent la sécurité nationale sont régies par le droit international humanitaire. En revanche, les situations dans lesquelles les Forces armées interviennent pour appuyer la police dans les heurts avec des contestataires violents sont régies par le droit international des droits de l'homme. L'intensité de la force employée est fonction de la situation et peut inclure l'utilisation d'armes létales et non létales.

26. La situation d'extrême violence qu'a connue le pays entre 1980 et 2000 a obligé les Forces armées à recourir à des mesures de sécurité telles que l'emploi de pseudonymes et la rotation fréquente des soldats envoyés en patrouille. À cette époque, les chefs des patrouilles n'étaient pas tenus de rendre compte des événements survenus durant les patrouilles, ce qui a entraîné des abus de la part de certains soldats qui cherchent l'impunité. Il est donc très difficile de localiser les informations pertinentes dans les archives des Forces armées. Cependant, le Ministère de la défense et les Forces armées font tout ce qu'ils peuvent afin de fournir les informations nécessaires pour enquêter sur ces abus et les poursuivre. Le décret législatif n° 1095 dispose actuellement que les responsables doivent faire rapport au début et à la fin de chaque opération.

27. La formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire est obligatoire pour tous les personnels militaires et est assurée en permanence. Au cours des dix dernières années, le Ministère de la défense a géré un centre pour le droit international humanitaire et les droits de l'homme qui a formé plus de 6 000 instructeurs. Des informations supplémentaires sur le programme de formation utilisé dans ce centre seront fournies par écrit.

28. **M. Garro Gálvez** (Pérou) dit que le Pérou respecte les principes du droit international des droits de l'homme, dont le non-refoulement. Un projet de loi sur les visas humanitaires est actuellement soumis à la commission parlementaire des affaires étrangères et, s'il est approuvé par cette commission, il sera examiné par le parlement en plénière. Le projet de loi accorderait le statut de migrants réguliers aux apatrides, aux personnes déplacées par le changement climatique ou des catastrophes naturelles ou environnementales et les victimes de la traite des personnes, du trafic illicite de migrants ou de violations des droits de l'homme qui ont peur de rentrer dans leur pays d'origine mais ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugiés. Bien que tous les policiers et les membres des Forces armées ne reçoivent pas une formation spécifique au droit international relatif aux réfugiés, ces huit dernières années, une telle formation a été offerte aux agents des services d'immigration, aux policiers et aux membres des Forces armées travaillant dans les zones frontalières.

29. **M. Delgado Uribe** (Pérou) dit que le décret législatif n° 1150 relatif aux mesures disciplinaires applicables aux policiers et aux fonctionnaires du Ministère de l'intérieur a été adopté le 11 décembre 2012. Le décret a par erreur qualifié d'infraction grave les relations sexuelles avec des personnes du même sexe qui causent un scandale ou portent atteinte à l'image de l'institution. Cette erreur a été réparée le 14 décembre 2012, et la disposition a été remaniée afin d'incriminer toute forme de relations sexuelles causant un scandale ou portant atteinte à l'image de l'institution. Le décret législatif n° 1150 garantit le droit à la défense, le principe du double degré de juridiction et une procédure régulière devant les organes disciplinaires de la police. Les tribunaux disciplinaires de la police, composés entièrement de civils, ont compétence pour connaître des infractions mineures ou graves, et des infractions très graves en première instance. Les tribunaux supervisés par le Ministère de l'intérieur ont compétence pour connaître des infractions très graves en deuxième instance et peuvent infirmer les acquittements prononcés en première instance.

30. **M. Ávila Herrera** (Pérou) explique que le Registre unique des victimes de violences intervenues entre 1980 et 2000 n'a pas été clos. Bien que les victimes ne puissent

plus obtenir d'indemnisation financière, elles peuvent toujours avoir accès aux autres programmes.

31. **M. Rodríguez-Rescia** croit comprendre que deux projets de loi différents ont été rédigés sur un mécanisme national de prévention. Le premier projet de loi établit le défenseur du peuple comme le mécanisme national de prévention mais prévoit aussi un mécanisme consultatif pour assurer la coordination avec la société civile, tandis que le deuxième projet de loi n'inclut pas de disposition de cette nature. Il demande comment le Gouvernement entend planifier la mise en œuvre des meilleurs aspects des deux textes, et comment il fera en sorte que le défenseur du peuple dispose de ressources financières suffisantes pour faire son travail.

32. **M. Salvioli** souhaite savoir où en est le projet de loi sur la dépénalisation de l'avortement, et il espère que les questions de santé mentale seront incluses comme motif autorisé d'avortement dans le protocole en cours d'élaboration, qui devrait être largement diffusés dans les hôpitaux.

33. **Le Président** souhaite savoir où en sont les enquêtes sur l'emploi excessif de la force par des policiers et des membres des Forces armées lors des manifestations publiques.

34. **M. Salvioli** voudrait savoir quels résultats tangibles ont eu les mesures prises pour faire face à la situation des travailleurs domestiques, si le Gouvernement a l'intention de modifier les régimes spéciaux du travail de façon que les travailleurs domestiques jouissent des mêmes droits que les autres travailleurs, si l'État a l'intention de tenir pour pénalement responsables les personnes qui exploitent la main-d'œuvre, si les victimes du travail forcé ont accès à l'aide juridictionnelle gratuite et à une indemnisation, et si l'État prévoit de pénaliser l'esclavage domestique.

35. Les décrets législatifs n^{os} 1094 et 1095 se prêtent à des interprétations qui peuvent donner lieu à des violations des droits de l'homme. Par exemple, les Forces armées ont l'autorisation d'intervenir contre les groupes hostiles armés, mais cette disposition ne se limite pas aux groupes dotés d'armes à feu et peut aussi être interprétée comme incluant les étudiants protestataires qui se servent de bâtons ou de pierres. M. Salvioli demande donc si le Gouvernement envisagera de réviser ce texte. Notant qu'au cours des cinq années précédentes plus de 300 agressions ont été commises contre des défenseurs des droits de l'homme, il demande si le Gouvernement a prévu des mesures spécifiques pour protéger ces personnes.

36. **M. Neuman** demande si les décès de civils résultant des interventions militaires contre des groupes hostiles font l'objet de poursuites devant les tribunaux militaires ou les tribunaux civils et dit que ces cas pourraient constituer des violations du droit international des droits de l'homme. Il exprime la préoccupation que lui cause le fait que toutes les communautés autochtones n'ont pas été inscrites sur la liste des communautés à consulter au sujet des activités minières et énergétiques sur leur territoire, et il demande quelles procédures sont à la disposition des groupes non inscrits pour demander leur inscription ou contester cette décision devant la justice. Le décret suprême n^o 023-2011-EM n'exige le consentement éclairé des communautés autochtones que dans des circonstances très limitées, et le Comité estime que la portée de cette disposition devrait être élargie. M. Neuman se félicite de la participation de la société civile à l'élaboration du rapport de l'État partie.

37. **M. Rodríguez-Rescia** souhaite savoir quelles réformes administratives le Gouvernement a prévues pour faire face au problème de la surpopulation carcérale, outre les projets de construction de nouvelles prisons qu'il a annoncés. Il demande si l'état d'exception qui a été proclamé pour faire face aux problèmes du système pénitentiaire a été prolongé, et si les droits des détenus ont été suspendus en vertu de cet état d'exception. Il souhaite savoir quelles mesures prend le Gouvernement pour améliorer la sûreté, la sécurité

et la santé des détenus, en particulier ceux qui sont incarcérés dans la prison de Challapalca, où les conditions de détention sont très dures en raison de l'altitude et du froid. Il se demande si certains des détenus de cette prison pourraient être transférés dans des prisons situées à proximité. Enfin, il souhaite en savoir plus sur la politique du Gouvernement concernant les jeunes délinquants.

38. **M^{me} Waterval** demande quelle somme d'argent est accordée à titre d'indemnité aux victimes de stérilisation forcée. Elle note qu'en juin 2012, 91,6 % des enfants de moins de 18 ans possèdent une carte nationale d'identité, et elle demande si cette statistique s'applique à tout le pays. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement prévoit d'appliquer l'amendement au Code civil stipulant que les enfants nés hors mariage peuvent être enregistrés en utilisant le nom du père même en l'absence de celui-ci, et elle demande quelle pratique était suivie avant cet amendement. Elle souhaite connaître le nombre d'analphabètes dans le pays. Alors que l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 14 ans, la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. Elle demande comment le Gouvernement prévoit de mettre fin à cette discordance. Elle se demande si le Gouvernement dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour mener à bien les programmes qu'il a mis en place pour prévenir et éliminer les formes contemporaines d'esclavage, de travail forcé et de travail des enfants.

39. **Le Président** accueille avec satisfaction l'information selon laquelle le droit d'*habeas corpus* n'est jamais suspendu durant les états d'exception et demande quelles mesures sont prises en pratique pour en arriver à la suspension des droits prévus à l'article 9 du Pacte durant les états d'exception.

La séance est suspendue à 11 h 35; elle est reprise à 11 h 55.

40. **M. Ávila Herrera** (Pérou) dit que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage a rendu visite au Pérou en 2012 et rédigé un rapport de visite incluant une quinzaine de recommandations, dont beaucoup ont trait aux préoccupations exprimées par le Comité. Le vice-ministère des droits de l'homme s'est engagé à faire en sorte que ces recommandations soient mises en œuvre le plus complètement possible.

41. Il est vrai que deux projets de loi distincts ont été soumis sur l'établissement d'un mécanisme national de prévention. Un des projets est dû à une initiative de l'exécutif et doit donc être approuvé par le Cabinet. Les deux textes seront ensuite examinés ensemble au parlement afin de mettre en place le meilleur cadre possible pour le mécanisme. En attendant, le défenseur du peuple conduira une étude pour déterminer le coût de la mise en œuvre du mécanisme, et les résultats de cette étude seront communiqués aux experts techniques du Ministère de l'économie. Dans l'idéal, le budget du mécanisme aura déjà été fixé lorsque le projet de loi l'établissant sera adopté.

42. Il est prévu que la population carcérale s'établira à environ 70 000 détenus fin 2013. Le Ministère de la justice prévoit d'ouvrir 15 nouvelles prisons d'ici à 2016, ce qui permettra d'abaisser le taux de surpopulation des prisons de 110 % à 30 %. Le Ministère a aussi créé un conseil national de la politique en matière de criminalité, qui travaillera sur la prévention et sur l'amélioration du système pénitentiaire. Un état d'exception a été proclamé afin d'accélérer l'allocation de ressources et de personnel pour les cinq premières prisons nouvelles, qui doivent ouvrir en 2014.

43. Les directeurs des prisons sont habilités à suspendre certains droits des détenus dans des circonstances exceptionnelles. Ces mesures sont temporaires et elles n'ont été prises que dans deux prisons de haute sécurité pour des raisons de sécurité. L'assistance du Ministère de la santé a été sollicitée pour prévenir la propagation des maladies, dont les maladies sexuellement transmissibles, qui constitue un sujet brûlant de préoccupation dans les prisons surpeuplées. Du personnel supplémentaire est demandé au Ministère de l'intérieur pour maintenir l'ordre dans les prisons.

44. La prison de haute sécurité de Challapalca ne sera pas fermée car elle accueille principalement des membres de groupes criminels organisés qui ne peuvent pas être transférés dans des installations moins sûres. Les droits constitutionnels de ses détenus sont sauvegardés. Ceux dont l'état de santé interdit l'incarcération sont envoyés dans d'autres installations, et le droit aux visites familiales est garanti. Il n'est pas nécessaire de fermer la prison de Yanamayo, qui n'est guère distante de la ville la plus proche et n'accueille que des détenus de droit commun.

45. L'État partie terminera bientôt l'élaboration d'un plan national visant à enrayer la délinquance juvénile, qui sera conforme au droit international des droits de l'homme et sera axé sur la prévention. La possibilité de dépénaliser les insultes, la calomnie et la diffamation est actuellement débattue au Congrès. Il est à prévoir que ces infractions seront retirées du Code pénal.

46. **M. Mesones Castelo** (Pérou) assure que toute ambiguïté dans le décret législatif n° 1095 sera dissipée une fois qu'aura été adopté le règlement d'application correspondant et, si nécessaire, quand le Congrès aura adopté des amendements au décret. La police et les forces de sécurité sont accompagnées par des procureurs lorsqu'elles mènent des opérations antiterrorisme ou autres opérations sur le terrain, et ces procureurs sont chargés d'enquêter sur les décès, les violences ou autres incidents qui surviennent au cours de ces opérations. Les affaires sont ensuite jugées par les tribunaux civils. Les affaires de violations alléguées des droits de l'homme par les personnels militaires ne sont jamais jugées par des tribunaux militaires.

47. **M^{me} Santiago Bailetti** (Pérou) précise que le chiffre donné dans les réponses écrites à la liste des points à traiter en ce qui concerne l'enregistrement des enfants est le total national. La législation a été amendée pour permettre aux mères célibataires de changer plus facilement le nom de famille de leur enfant en leur donnant le nom de leur père, lorsque cela est opportun, après l'enregistrement initial. En application du Plan national d'action pour les enfants et les adolescents 2012-2021, le Gouvernement vise à garantir le droit de tous les enfants à un nom et une identité. Des fonds ont été alloués à cette fin et les procédures de délivrance des certificats de naissance et des cartes nationales d'identité ont été simplifiées.

48. Des fonds ont été alloués pour mettre en œuvre une stratégie nationale de prévention et d'élimination du travail des enfants, qui cible les enfants de moins de 14 ans. Des projets pilotes visant à aider les enfants des rues à retrouver leur identité et à réintégrer l'école seront exécutés dans les zones du pays les plus touchées par le fléau du travail des enfants. Les inspecteurs du travail ont effectué 1 100 inspections des lieux de travail en 2011. Le Gouvernement prévoit de relever de 14 à 15 ans l'âge légal minimum pour travailler.

49. **M. Prado Saldarriaga** (Pérou) dit que le Congrès a fait de l'adoption du nouveau Code pénal, contenant quelque 600 articles, une de ses priorités.

50. **M. Peláez Bardales** (Pérou) note que les procureurs publics, qui sont des experts des droits de l'homme, accompagnent toujours la police et les forces de sécurité lors des opérations planifiées. Lorsque ces dernières mènent des opérations surprises, les procureurs publics sont envoyés dans les vingt-quatre heures. Le ministère public de la province de Cajamarca en est à un stade avancé de ses enquêtes sur les mauvais traitements qui auraient été infligés par des policiers à deux avocats, dont l'un est membre du personnel du défenseur du peuple, en juin 2012.

51. **M. Ávila Herrera** (Pérou) dit qu'une loi sur la consultation préalable des peuples autochtones est en place dans l'État partie et que la Cour suprême a adopté des principes directeurs sur l'amélioration de l'administration de la justice chez les peuples autochtones.

52. **M. Rodríguez-Rescia** aimerait en savoir plus sur le guide proposé du traitement du stress psychologique chez les victimes de violences familiales. Il demande aussi si le Gouvernement prévoit d'étendre les services de conseils aux jeunes dans tout le pays.

53. **M. Neuman** demande ce que fait l'État partie pour protéger les peuples autochtones isolés, qu'il n'est pas facile de consulter, contre les risques résultant des activités minières et autres près du territoire qu'ils habitent.

54. **M. Salvioli** demande si l'État partie peut fournir des informations précises sur les résultats des mesures prises pour combattre la traite des êtres humains. Il rappelle à la délégation que l'État partie, durant son examen périodique universel, est convenu de réexaminer les décrets législatifs n^{os} 1094 et 1095 afin de les aligner pleinement sur le droit international des droits de l'homme. Il reste préoccupant qu'en vertu du Code de procédure pénale les membres de la police ou des forces de sécurité puissent enlever les cadavres du théâtre d'opérations même en l'absence d'un procureur public. M. Neuman demande quand les femmes qui ont été stérilisées de force seront indemnisées et quelles procédures sont en place pour accorder réparation aux victimes d'actes de torture.

55. **Le Président** demande à la délégation des détails sur les enquêtes menées sur les affrontements qui ont eu lieu entre les forces de sécurité et des autochtones en 2009 dans la province de Bagua, affrontements dans lesquels des civils et des membres des forces de sécurité avaient été tués.

56. **M. Ávila Herrera** (Pérou) dit que les services de conseils aux jeunes seront étendus et améliorés. Les autorités sanitaires prévoient d'envoyer des bateaux dans les zones reculées de la jungle afin de fournir des services de santé et autres aux communautés autochtones isolées.

57. **M. Peláez Bardales** (Pérou) dit que des auditions se déroulent actuellement sur les incidents de Bagua.

58. **M. Ávila Herrera** (Pérou) dit que la délégation fournira au Comité des informations supplémentaires par écrit.

59. **Le Président** dit que la situation des droits civils et politiques dans l'État partie s'est considérablement améliorée au cours des vingt dernières années. Le Comité est heureux d'apprendre que les tribunaux civils traitent de questions qui relevaient précédemment des juridictions militaires. Il est à espérer que la législation sur l'avortement sera amendée. Les victimes de violations pénales graves des droits de l'homme commises par l'État dans le passé ne doivent pas se voir refuser réparation sous le prétexte de la rigueur budgétaire. Notant que la surpopulation carcérale peut rendre intolérable la vie quotidienne des détenus, le Président dit que le Comité attend de l'État partie qu'il s'engage à améliorer les conditions de détention et à construire de nouvelles prisons. Il devrait aussi envisager des alternatives à la détention. Enfin, le Président demande qui est poursuivi et pour quels crimes dans l'affaire de Bagua.

La séance est levée à 12 h 50.